DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 6 JUIN 2013

NUMERO DE ROLE: FA-032-09

EN CAUSE DU: SERVICE D'EVALUATION ET DE CONTRÔLE MEDICAUX,

institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, établi à

1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211;

Représenté par le Docteur D., médecin-inspecteur, et par Madame E.,

juriste.

<u>CONTRE</u>: <u>HOPITAL A</u>, Etablissement de soins – établissement hospitalier

Représenté par Me B. loco Me C.

1. PROCÉDURE

Le dossier de la Chambre de première instance comporte notamment les pièces suivantes :

- ➤ la décision du 24 juillet 2012 qui, entre autres, ordonne la réouverture des débats à l'audience du 18 avril 2013 ;
- les conclusions après réouverture des débats du service d'évaluation et de contrôle médicaux, ci-après dénommé le SECM, entrées au greffe le 8 mars 2013 ;
- ➤ les conclusions additionnelles (après réouverture des débats) de l'HOPITAL A., entrées au greffe le 12 mars 2013 20 novembre 2009, qui émane du service d'évaluation et de contrôle médicaux, ci-après dénommé le SECM ;
- ➤ les pièces additionnelles, en ce compris une note d'audience, de l'HOPITAL A., déposées lors des audiences des 18 et 25 avril 2013.

Lors de l'audience du 18 avril 2013, les parties sont entendues, à la suite de quoi la cause est mise en continuation à l'audience du 25 avril 2013, lors de laquelle les parties sont entendues.

La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours ont été appliqués.

2. OBJET DE LA DEMANDE ET POSITION DES PARTIES

Dans la requête introductive d'instance, le SECM demande à la Chambre de première instance de :

- constater que le grief « conformité » suivant, basé sur l'article 141, §5, al.5, b), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, est établi dans le chef de l'HOPITAL A. :
 - avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non conformes à la loi ou à ses arrêtés d'exécution, dans la mesure où des forfaits journaliers pour hémodialyse chronique ont été facturés (sous les pseudo-codes 761272 ou 761283) tout en étant associés à des numéro-codes de la nomenclature des prestations de santé dont le libellé ne correspond pas à celui d'un traitement par hémodialyse d'une insuffisance rénale chronique (codes 470374-470385 et 470433-470444 relatifs à un traitement par dialyse péritonéale ; codes 470466 et 170492-470503 relatifs au traitement d'une insuffisance rénale aigue), à concurrence de 989 prestations, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2006 et le 14 mai 2007, ce qui a généré un indu de 118.136,33€ ;
- condamner l'HOPITAL A. à rembourser la valeur des prestations indûment versées par l'assurance soins de santé, soit la somme de 118.136,33€, sous déduction de la somme déjà remboursée de 41.047,47 €.

Dans ses conclusions en réplique, où il est stipulé qu'elles sont prises dans le litige en cause de lui-même et de l'HOPITAL A., le SECM formule la même demande à l'égard de l'HOPITAL A.

Dans des conclusions après réouverture des débats, où il est stipulé qu'elles sont prises dans le litige en cause de lui-même et de l'HOPITAL A., le SECM formule la même demande à l'égard de l'HOPITAL A., si ce n'est qu'il demande également de déclarer la requête recevable et fondée.

L'HOPITAL A. demande à la Chambre de première instance de :

- à titre principal, rejeter la demande comme étant irrecevable ;
- à titre subsidiaire, rejeter la demande comme étant non fondée;
- à titre infiniment subsidiaire, ne pas le condamner au remboursement.

3. FAITS ET ANTECEDENTS

Une enquête interprovinciale est menée par le SECM, après que le service des soins de santé ait constaté une distorsion entre le nombre de forfaits d'hémodialyse facturés par certaines institutions hospitalières et le nombre d'hémodialyses chroniques exécutées.

Le 28 janvier 2008, le SECM dresse un procès-verbal de constat et fixe l'indu à la somme de 118.136,33 €.

La somme de 41.047,47 € est remboursée à l'INAMI ; cette somme correspond à 243 forfaits liés à la dialyse péritonéale et à l'hémodialyse aigue réalisée dans un service de soins intensifs.

Par décision du 24 juillet 2012, la Chambre de première instance dit que le moyen lié à l'illégalité de l'arrêté royal du 9 mai 2008 n'est pas fondé, dit que les conclusions en réponse de l'HOPITAL A. sont tardives et sont d'office écartées des débats, dit qu'elle dispose d'un pouvoir de juridiction pour statuer dans le cadre de la présente contestation, ordonne la réouverture des débats, afin que les parties puissent s'expliquer quant à la dénomination sociale de la partie adverse et réserve à statuer pour le surplus.

4. POSITION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

4.1. Recevabilité

1.

La recevabilité conditionne le droit d'agir en justice.

Conformément au droit commun de la procédure, applicable devant les juridictions de l'ordre judiciaire, il y a lieu de se référer à l'article 17 du Code judiciaire qui dispose que « L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la formuler ».

Pour le surplus, la requête introductive d'instance doit, à peine d'irrecevabilité, selon l'article 4 de l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours, être datée et signée par la partie requérante, ainsi que contenir les mentions suivantes :

- les nom, prénom, catégorie professionnelle et domicile de la partie requérante (ou ses dénomination, nature juridique et siège social, s'il s'agit d'une personne morale);
- l'objet de la demande ou du recours et l'indication des faits et des moyens;
- o les nom, prénom, profession et domicile de la partie adverse (ou ses dénomination, nature juridique et siège social, s'il s'agit d'une personne morale).

En l'espèce, la requête introductive d'instance, datée du 20 novembre 2009 et déposée au greffe le 20 novembre 2009, est dirigée contre : « (...)

HOPITAL A.

INAMI n°...

Le demande est dès lors irrecevable, et ce à plus d'un titre.

Premièrement, l'HOPITAL A. est dépourvu, en tant que tel, de la personnalité juridique.

Il ressort de la Banque-Carrefour des Entreprises, instituée auprès du SPF Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie (*cf.* http://kbopub.economie.fgov.be/fr/entreprises/BCE), que l'adversaire du SECM est en réalité l'« *HOPITAL A.* » (*cf.* entreprise n° ...).

Le SECM n'en disconvient pas puisque ses conclusions après réouverture des débats sont dirigées contre l'HOPITAL A.

Il n'est toutefois pas possible pour une partie de modifier l'identification de la partie adverse au fil de la procédure.

La demande engagée contre l'HOPITAL A. est dès lors irrecevable.

Deuxièmement, la requête introductive d'instance, datée du 20 novembre 2009 et déposée au greffe le 20 novembre 2009, ne comporte pas deux mentions qui sont prescrites à peine d'irrecevabilité par l'article 4 de l'arrêté royal du 9 mai 2008.

D'une part, la dénomination sociale de l'HOPITAL A. n'est pas correcte (cf. supra).

D'autre part, la nature juridique de l'HOPITAL A. n'est pas précisée, alors qu'il s'agit de la personnalité juridique de ... (cf. loi du 28 mai 1970 modifiant la loi du 12 août 1911 accordant la personnification civile aux universités de Bruxelles et de Louvain et modifiant la loi du 4 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique).

Le SECM n'en disconvient pas dans conclusions après réouverture des débats mais estime que la sanction d'irrecevabilité, prévue à l'article 4 de l'arrêté royal du 9 mai 2008, relève d'un formalisme excessif et constitue une sanction procédurale disproportionnée.

Il se réfère à l'arrêt du 29 mars 2011 (affaire RTBF c. BELGIQUE) dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme dit qu'il y a eu violation de l'article 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (J.T., 2012, p. 238).

Le raisonnement du SECM manque de fondement.

Dans l'arrêt du 29 mars 2011, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que « (...) l'application par les juridictions internes de formalités à respecter pour former un recours est susceptible de violer le droit d'accès à un tribunal (...) » et constate que « (...) la règle appliquée par la Cour de cassation pour déclarer irrecevable le second moyen est une construction jurisprudentielle qui découle non pas d'une disposition légale spécifique mais de la spécificité du rôle joué par la Cour de cassation, dont le contrôle est limité au respect du droit (...) »

Dans le cas d'espèce, l'exigence de mentions particulières assortie d'une sanction d'irrecevabilité n'est nullement édictée par une juridiction mais figure dans une disposition légale, soit l'article 4 de l'arrêté royal du 9 mai 2008.

De plus, en tout état de cause, ladite exigence ne viole nullement l'article 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Pour ces motifs également, la demande est irrecevable.

4.2. Exécution provisoire

1.

Les décisions de la Chambre de première instance sont exécutoires de plein droit par provision, nonobstant tout recours, selon l'article 156, §1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

2.

La présente décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

PAR CES MOTIFS.

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,

Statuant contradictoirement,

Dit que la demande est irrecevable.

Dit que la présente décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

* * *

La présente décision est prise par la Chambre de première instance, composée de Monsieur Christophe BEDORET, Président, Docteur Dominique FERON, Docteur Xavier GILLIS, Monsieur Philippe LEJEUNE, Monsieur Didier HOORNAERT, Membres, et est prononcée lors de l'audience publique du 6 juin 2013.

Anne-Marie SOMERS Greffier

Christophe BEDORET Président